



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2018-09-01

du **06 SEP. 2018**

portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, pour le projet de création d'un parking pour le groupe scolaire de la ville de Montignac.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et suivants et L131-1 et suivants ainsi que les articles R111-1 à R131-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération n°201601092, du 23 septembre 2016, du conseil municipal de Montignac, pour s'engager dans une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking pour le groupe scolaire et l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles cadastrées section AS numéros 443 et 445 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête, la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la décision n° E18000083/33 du 22 juin 2018 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Bernard MAUMELLE, commissaire enquêteur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Siège des enquêtes conjointes :

Il sera procédé à des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking pour le groupe scolaire de la ville de Montignac ;
- parcellaire pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Ces enquêtes se dérouleront à la mairie de Montignac du jeudi 27 septembre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 inclus, soit pendant une durée de 16 jours pleins et consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 9h à 12h et 14h à 18h et le 1^{er} samedi du mois de 10h à 12h.

ARTICLE 2 - Commissaire enquêteur :

M. Bernard MAUMELLE, officier sapeur-pompier retraité, est désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

ARTICLE 3 - Consultation du dossier, observations du public et permanences du commissaire enquêteur :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête préalable à l'utilité publique, à la mairie de Montignac, et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Montignac :

Date :	Horaires :
Jeudi 27 septembre 2018	De 9 h à 11 h
Samedi 6 octobre 2018	De 10 h à 12 h
Vendredi 12 octobre 2018	De 15 h à 18 h

Pendant la durée de l'enquête, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute correspondance, à la mairie de Montignac, au commissaire enquêteur . Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée impérativement avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Montignac, lequel les visera et les annexera au registre.

ARTICLE 4 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le maire de Montignac puis transmis avec le dossier d'enquête dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération puis le transmet avec le dossier à la préfète, avec son avis .

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 5 - Communication des pièces :

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces demandes doivent être adressées à la Préfète de la Dordogne.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Montignac et à la préfecture pour être tenue à la disposition du public.

Par ailleurs, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique "Politiques publiques", "Environnement Eau Biodiversité Risques", "Procédures réglementaires", "Enquêtes publiques".

ENQUETE PARCELLAIRE :

ARTICLE 6 - Consultation du dossier, observations et permanences du commissaire enquêteur :

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposées à la mairie de Montignac pendant la durée de l'enquête où toute personne pourra en prendre connaissance et consigner sur place ses observations.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences aux dates et horaires ci-dessous:

Date :	Horaires :
Jeudi 27 septembre 2018	De 9 h à 11 h
Samedi 6 octobre 2018	De 10 h à 12 h
Vendredi 12 octobre 2018	De 15 h à 18 h

Les intéressés pourront consigner, sur le registre d'enquête parcellaire, leurs observations sur les limites des biens à exproprier, pendant toute la durée de l'enquête ou les adresser par écrit, impérativement avant la clôture de l'enquête, au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Montignac, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

ARTICLE 7 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Montignac et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec toutes les pièces du dossier de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre. Il formulera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, s'il le juge nécessaire, toute personne susceptible de l'éclairer.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête parcellaire sont, dans un délai ne pouvant excéder trente jours, adressés à la préfète avec son avis.

PUBLICITE ET NOTIFICATION :

ARTICLE 8 - Publicité des enquêtes :

Huit jours au moins avant le début et pendant toute la durée des enquêtes, un avis au public, commun aux enquêtes, sera publié, par les soins du maire, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux du département habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par un certificat du maire.

ARTICLE 9 - Notification individuelle :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Montignac sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, individuellement à chaque propriétaire figurant sur la liste établie en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 10 - Identités des propriétaires :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Montignac sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, conformément au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au premier alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 11 - Notification aux propriétaires :

Les publications et notifications du présent arrêté sont faites notamment en vue de l'application de l'article L311-1 et suivants du code de l'expropriation reproduits ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 12 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le maire de Montignac,
- Le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

